



---

# **CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS D'EUROPE DE CYCLO-CROSS DU 3, 4 ET 5 NOVEMBRE 2023 ENTRE LA VILLE DE PONT-CHÂTEAU ET LE COMITÉ LOCAL D'ORGANISATION DU CYCLO CROSS**

---

Entre les soussignés :

La ville de Pont-Château, dont le siège est à Pont-Château, représentée par son Maire en exercice, Madame Danielle CORNET, autorisée aux fins des présentes par délibération n° 2023-XXX du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> février 2023,

D'une part,

Et le comité local d'organisation de cyclo-cross, représenté par son président Monsieur Hervé Fauchoux, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'association, autorisée par son Conseil d'Administration,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **Convention**

---

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objectif de définir les obligations réciproques de la commune de Pont-Château et du Comité local d'Organisation du Cyclo-cross dans l'organisation des Championnats d'Europe de Cyclo-cross les 3, 4 et 5 novembre 2023, sur le site de Coët-Roz. Ces obligations concernent le financement que la collectivité apporte en vue de faciliter le bon déroulement de cet événement et les engagements de l'association.

### **Article 2 – Durée**

La présente convention ne concerne que la manifestation sportive mentionnée à l'article 1.

### **Article 3 – Engagement de la collectivité – ville de Pont-Château**

La commune de Pont-Château s'engage à participer au financement de la manifestation à hauteur de 30 000 €. Cette aide financière sera versée sur le compte bancaire ou postal dont le RIB ou RIP aura été préalablement fourni par les organisateurs, sous réserve de la transmission du budget prévisionnel de la manifestation.

### **Article 4 – Engagement de l'association du comité d'organisation de cyclo-cross**

#### **4-1 Organisation**

L'association susnommée s'engage à organiser la manifestation sportive des Championnats d'Europe de cyclo-cross les 3, 4 et 5 novembre 2023, sur le site de Coët-Roz. Elle s'engage à obtenir toutes les autorisations et assurances nécessaires au bon déroulement de la manifestation, notamment au niveau de la sécurité des concurrents et des spectateurs. Elle s'engage également à rechercher un autofinancement maximal sur ses fonds propres ou par la recherche de partenaires.

#### **4-2 Eléments financiers**

Dans les six mois suivants la manifestation pour laquelle l'aide financière a été attribuée, l'association organisatrice devra fournir à la commune un compte rendu sportif de la manifestation ainsi qu'un bilan financier de celle-ci. Un compte de résultats de l'association validé par le Président de l'association organisatrice sera produit dès que possible.

L'association s'engage à respecter la présentation comptable en vigueur et à faire notamment apparaître tout excédent ou déficit découlant de la manifestation mentionnée à l'article 1, ainsi que toute dotation faite au bilan comptable de l'association, à partir du règlement financier de ladite association.

Si à l'issue de l'événement, l'association présente un budget déficitaire, elle ne pourra pas obtenir de compensation financière de la part de la ville de Pont-Château.

### **Article 5 – Résiliation de la convention**

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par l'une des deux parties avec préavis de 7 jours ouvrés, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, en

particulier si l'organisateur ne remplit pas les conditions mentionnées dans les documents de présentation fournis par l'association.

Elle pourra également intervenir sans préavis en cas de dissolution de l'association (arrêté préfectoral de dissolution) ou de modification profonde dans son objet.

La présente convention sera automatiquement résiliée et la subvention devra être restituée, partiellement ou en totalité suivant l'appréciation du bilan financier par le Maire, si la manifestation sportive considérée ne peut avoir lieu.

### **Article 7 - Dispositions fiscales**

Les services fiscaux considèrent que toute activité commerciale (ventes au bénéfice de l'association) est assujettie à la TVA. En conséquence, il est conseillé d'isoler, dans un bilan financier annexe, les activités de ce type qui génèrent une ressource pour l'association.

### **Article 8 - Exécution de la convention**

Le Maire de la ville de Pont-Château, le Président de l'association du comité d'organisation de cyclo-cross sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Pont-Château, le 2 février 2023

Le Président de l'association,  
Hervé Faucheux

Le Maire,  
Danielle CORNET